

**Conditions Générales  
Delta Lloyd Union Gold  
Assurance de Solde Restant Dû  
Assurance Temporaire Décès à Capital Constant**

Les Conditions Particulières signées par le preneur d'assurance et la Compagnie,  
priment sur les Conditions Générales

Table des matières

Lexique .....	2
<b>Chapitre 1 - Principes de fonctionnement .....</b>	<b>3</b>
Article 1 Objet de l'assurance.....	3
Article 2 Sur quelles bases le contrat est-il établi ? .....	3
Article 3 Quand le contrat prend-il effet ? .....	3
Article 4 Droit de renonciation .....	3
Article 5 Paiement des primes .....	3
Article 6 Bénéficiaires .....	4
Article 7 Paiement des prestations d'assurance .....	4
Article 8 Le contrat peut-il être modifié ? .....	4
<b>Chapitre 2 - Couverture provisoire.....</b>	<b>5</b>
Article 9 Couverture provisoire .....	5
Article 10 Accident.....	5
Article 11 Extension de la notion d'accident.....	5
Article 12 Déclaration du décès par accident.....	5
<b>Chapitre 3 - Réduction et rachat / Non-paiement de la prime / Avances.....</b>	<b>7</b>
Article 13 Droit à la réduction et au rachat.....	7
Article 14 Réduction et rachat .....	7
Article 15 Défaut de paiement de prime .....	7
Article 16 Remise en vigueur .....	8
Article 17 Avances sur contrat.....	8
<b>Chapitre 4 - Etendue de la garantie en cas de décès .....</b>	<b>9</b>
Article 18 Garantie géographique.....	9
Article 19 Suicide de l'assuré .....	9
Article 20 Fait intentionnel.....	9
Article 21 Navigation aérienne .....	9
Article 22 Emeute .....	10
Article 23 Guerre .....	10
Article 24 Peine capitale.....	10
Article 25 Crime ou délit .....	10
Article 26 Risques non couverts pendant la période de couverture provisoire .....	10
Article 27 Montant à liquider en cas de décès non couvert .....	11
<b>Chapitre 5 - Participations bénéficiaires.....</b>	<b>12</b>
Article 28 Participations bénéficiaires .....	12
<b>Chapitre 6 - Divers .....</b>	<b>13</b>
Article 29 Notifications .....	13
Article 30 Plaintes.....	13
Article 31 Jurisdiction / Droit applicable .....	13
Article 32 Taxes et impôts .....	13
Article 33 Identification.....	13

## Lexique

<b><u>Assuré</u></b>	La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.
<b><u>Bénéficiaire</u></b>	La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.
<b><u>CBFA</u></b>	La Commission Bancaire, Financière et des Assurances.
<b><u>Compagnie</u></b>	Delta Lloyd Life sa, Bd de la Plaine 15 à 1050 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0019.
<b><u>Date d'effet</u></b>	La date à partir de laquelle le contrat entre en vigueur.
<b><u>Preneur d'assurance</u></b>	La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.
<b><u>Rachat du contrat</u></b>	L'opération par laquelle le preneur d'assurance résilie le contrat avec paiement par la Compagnie de la valeur de rachat.
<b><u>Réduction du contrat</u></b>	La continuation du contrat pour la valeur de réduction, lorsque le preneur d'assurance met fin au paiement des primes.
<b><u>Valeur de rachat</u></b>	95% de la valeur de rachat théorique. Ce taux s'accroît de 1% par année au cours des 5 dernières années, de manière à atteindre 100% à la fin de la dernière année d'assurance.
<b><u>Valeur de rachat théorique</u></b>	La valeur constituée auprès de la Compagnie par la capitalisation des primes payées tenant compte des sommes consommées.
<b><u>Valeur de réduction</u></b>	Les prestations qui peuvent être assurées, dans les conditions du contrat, par la valeur de rachat théorique considérée comme prime unique d'inventaire.

## **Chapitre 1 - Principes de fonctionnement**

### **Article 1**    **Objet de l'assurance**

Le contrat d'assurance a pour objet, moyennant versement des primes par le preneur d'assurance, de garantir en cas de décès de l'assuré le paiement aux bénéficiaires des prestations fixées aux Conditions Particulières.

### **Article 2**    **Sur quelles bases le contrat est-il établi ?**

Le contrat est établi sur la base des informations fournies sincèrement et sans réticence par le preneur d'assurance et l'assuré en vue d'éclairer la Compagnie sur les risques qu'elle prend en charge.

Après le délai de renonciation de trente jours, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude. La Compagnie ne peut alors invoquer la nullité du contrat que pour omission ou déclaration incorrecte intentionnelles.

En cas d'inexactitude quant à la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte.

### **Article 3**    **Quand le contrat prend-il effet ?**

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt après signature de celles-ci par le preneur d'assurance et après réception de la première prime.

### **Article 4**    **Droit de renonciation**

Le preneur d'assurance peut renoncer au contrat, par lettre recommandée adressée à la Compagnie :

- dans les 30 jours de sa prise d'effet;
- dans les 30 jours à compter du moment où il a pris connaissance du refus de l'octroi du crédit sollicité, s'il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit afin de garantir ou de reconstituer un crédit sollicité par le preneur d'assurance.

La Compagnie remboursera les primes versées sous déduction du coût du risque couvert.

### **Article 5**    **Paiement des primes**

Les primes sont payables par anticipation aux dates fixées aux Conditions Particulières. Le paiement des primes est toujours facultatif. Le sort du contrat en cas de non-paiement est précisé à l'article 15.

Le paiement des primes se fait directement à la Compagnie.

## **Article 6**    **Bénéficiaires**

Le preneur d'assurance désigne librement les bénéficiaires. Il peut modifier ou révoquer cette désignation. Pour être opposable à la Compagnie, cette modification ou révocation doit lui être notifiée par écrit.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à la Compagnie, cette acceptation doit être confirmée par un avenant signé par le preneur d'assurance, la Compagnie et le bénéficiaire. En cas de désignation d'un nouveau bénéficiaire, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est requis.

## **Article 7**    **Paiement des prestations d'assurance**

En cas de décès de l'assuré, les prestations dues par la Compagnie sont payées au(x) bénéficiaire(s) après remise des documents suivants :

- 1) la police et ses avenants, le cas échéant le document de couverture provisoire;
- 2) un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- 3) une lettre de cautionnement pour les bénéficiaires résidant à l'étranger;
- 4) lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un acte de notoriété établissant la qualité des héritiers;
- 5) une quittance signée par le(s) bénéficiaire(s);
- 6) une photocopie de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s);
- 7) un certificat médical indiquant la cause du décès.

## **Article 8**    **Le contrat peut-il être modifié ?**

Sauf stipulation expresse dans les Conditions Particulières ou obligation légale, la Compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification au contrat.

A tout moment, le preneur d'assurance peut demander de modifier ses garanties. Toute augmentation peut être subordonnée au résultat favorable d'un questionnaire médical ou d'un examen médical. L'augmentation de prime correspondante sera calculée sur base du tarif en vigueur à la date de la demande.

Lorsque le bénéfice est accepté, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est nécessaire pour :

- obtenir une modification de la désignation bénéficiaire;
- demander un rachat;
- apporter une modification au contrat donnant lieu à une diminution des prestations assurées pour les primes déjà payées;
- la mise en gage du contrat;
- la cession des droits sur le contrat.

## **Chapitre 2 - Couverture provisoire**

### **Article 9 Couverture provisoire**

La Compagnie garantit le paiement du capital à assurer demandé dans la proposition d'assurance (maximum 625.000 EUR) et précisé dans le document de couverture provisoire en cas de décès par accident survenu à l'assuré pendant la période mentionnée dans ce document.

### **Article 10 Accident**

Par accident il faut entendre tout événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré et provoquant le décès dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Ne sont pas considérés comme accidents, le suicide, la condamnation judiciaire à la peine capitale, les maladies et leurs conséquences, les attaques d'apoplexie, d'épilepsie ou épileptiformes, quelle qu'en soit la cause, ainsi que les lésions corporelles provoquées par ces attaques. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences d'opérations qui n'ont pas été nécessitées par un accident, les infections, les intoxications et les empoisonnements sauf l'empoisonnement du sang couvert par extension conformément à l'article 11.

### **Article 11 Extension de la notion d'accident**

Par extension, sont également considérés comme accident :

- 1) l'empoisonnement du sang, à condition qu'il y ait eu une blessure externe et que l'inoculation se soit produite en même temps que la blessure;
- 2) les morsures d'animaux et les piqûres d'insectes;
- 3) la foudre;
- 4) la submersion accidentelle et involontaire;
- 5) l'asphyxie subite et involontaire par suite de dégagement de gaz ou de vapeurs;
- 6) le cas de légitime défense;
- 7) le sauvetage et la tentative de sauvetage de personnes en danger ou de biens.

### **Article 12 Déclaration du décès par accident**

Tout accident ayant causé ou susceptible de causer le décès de l'assuré doit être déclaré à la Compagnie dans les quinze jours.

Lorsque la déclaration tardive cause un préjudice à la Compagnie, les prestations assurées peuvent être réduites à concurrence du préjudice.

La déclaration mentionnera le lieu, la date, l'heure, les causes, la nature et les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels. Elle sera accompagnée d'un certificat médical.

Les bénéficiaires autoriseront le(s) médecin(s) intervenu(s) après l'accident à fournir à la Compagnie tous renseignements que celle-ci pourrait lui/leur demander et consentent à toute enquête et le cas échéant à l'autopsie et l'exhumation du corps de l'assuré décédé.

La Compagnie peut refuser couverture lorsque les obligations en matière de déclaration et de communication d'information concernant l'accident ne sont pas respectées dans une intention frauduleuse ;

## **Chapitre 3 - Réduction et rachat / Non-paiement de la prime / Avances**

### **Article 13 Droit à la réduction et au rachat**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le droit à la réduction et au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.

### **Article 14 Réduction et rachat**

Le preneur d'assurance a le droit de demander la réduction dans la combinaison initiale du contrat.

Cette demande se fait par un écrit daté et signé.

La date de l'échéance qui suit la demande est prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction.

Si toutefois une prime est demeurée impayée et si le preneur d'assurance fait connaître, par écrit, son intention de ne plus payer les primes, le contrat est réduit avec effet à la date de sa décision écrite. Dans ce cas, l'échéance de la première prime impayée est prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction.

Le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat du contrat.

Cette demande se fait par un écrit daté et signé.

La date de la demande est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de rachat est signée pour accord par le preneur d'assurance.

Pour obtenir la valeur de rachat, le preneur d'assurance doit restituer la police et ses avenants et produire l'accord écrit des bénéficiaires acceptants éventuels.

Le calcul de la valeur de rachat est précisé dans les Conditions Particulières.

### **Article 15 Défaut de paiement de prime**

Si la valeur de rachat théorique est positive, le non-paiement de la prime a pour conséquence la réduction du contrat dans sa combinaison initiale.

Si la valeur de rachat théorique est négative à la date de l'échéance de la première prime impayée ou si les Conditions Particulières ne prévoient pas de droit au rachat, le non-paiement de la prime a pour conséquence la résiliation du contrat.

Si la valeur de rachat théorique n'atteint pas 25 EUR, il sera procédé au rachat au lieu de la réduction, sauf opposition expresse du preneur d'assurance.

La réduction, la résiliation ou le rachat visés dans cet article ne sortent leurs effets qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée rappelant les conséquences du non-paiement,

sauf si le preneur d'assurance a entre-temps demandé par écrit le rachat ou la réduction conformément aux dispositions de l'article 14.

#### **Article 16**    **Remise en vigueur**

Le preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat réduit ou racheté pendant un délai de trois ans pour le contrat réduit et de six mois pour le contrat racheté, pour les montants assurés à la date de la réduction ou du rachat.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de l'âge de l'assuré et de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur du contrat.

Pour un contrat racheté, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Toute remise en vigueur est soumise aux conditions en usage à ce moment en matière d'acceptation des risques.

La remise en vigueur prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt après signature de celles-ci par le preneur d'assurance et après réception de la première prime.

#### **Article 17**    **Avances sur contrat**

Le contrat ne permet pas l'attribution d'une avance sur les prestations assurées.

## **Chapitre 4 - Etendue de la garantie en cas de décès**

### **Article 18 Garantie géographique**

Le risque de décès est couvert dans le monde entier sous réserve des dispositions des articles 19 à 26.

Pendant la période de couverture provisoire, le risque de décès par accident n'est couvert que dans les pays de l'Union européenne et pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique. Si l'assuré réside hors du territoire belge, les prestations ne sont dues que si les enquêtes, les examens médicaux et les contrôles nécessaires peuvent être effectués par la Compagnie.

### **Article 19 Suicide de l'assuré**

Le suicide de l'assuré n'est couvert que s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat ou de la remise en vigueur. En cas d'augmentation des avantages assurés en cas de décès, seule l'augmentation de la garantie est exclue pendant un an à dater de la prise d'effet de cette augmentation.

### **Article 20 Fait intentionnel**

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel, sur instigation ou avec le consentement du preneur d'assurance, de l'assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt au paiement des prestations d'assurance, n'est pas couvert. Lorsque le décès résulte d'un fait intentionnel d'un des bénéficiaires, le paiement est effectué en faveur des autres bénéficiaires.

### **Article 21 Navigation aérienne**

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne sur lequel il s'est embarqué est couvert, sauf s'il s'est embarqué en tant que pilote. Toutefois, ce risque n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil :

- non autorisé au transport de personnes ou de choses;
- militaire : toutefois, le décès est couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes;
- transportant des produits à caractère stratégique dans des régions en état d'hostilités ou d'insurrection ;
- se préparant ou participant à une épreuve sportive;
- effectuant des vols d'essais;
- du type "ultra léger motorisé".

Pendant la période de couverture provisoire, le décès de l'assuré des suites d'un accident survenu au cours de la pratique du vol à voile n'est pas couvert. Sauf convention spéciale, pendant cette période le personnel navigant n'est pas couvert.

## **Article 22**    **Emeute**

N'est pas couvert le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

## **Article 23**    **Guerre**

N'est pas couvert le décès résultant d'un événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

1. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, il y a couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités;
2. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, la couverture du risque de guerre ne peut être obtenue que moyennant le paiement d'une surprime mentionnée expressément dans les Conditions Particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

## **Article 24**    **Peine capitale**

Le décès de l'assuré résultant de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale n'est pas couvert.

## **Article 25**    **Crime ou délit**

Le décès de l'assuré ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences, n'est pas couvert.

## **Article 26**    **Risques non couverts pendant la période de couverture provisoire**

Outre les cas de non-couverture énumérés ci-dessus, pendant la période de couverture provisoire, le décès n'est pas couvert s'il est causé par un accident :

- 1) résultant de l'exercice d'une des activités professionnelles suivantes: acrobates, dompteurs, scaphandriers, boxeurs, lutteurs, catcheurs ou tout sport impliquant la mise hors de combat d'un adversaire, bûcherons, élagueurs, pompiers et toute profession qui entraîne l'une des activités ci-après : montée sur toits, échelles de plus de quatre mètres ou échafaudages ; montage ou démontage d'échafaudages; descentes en puits, mines ou carrières; travaux sur chantiers de démolition ou sur installations électriques à haute tension; usage, manipulation et fabrication d'artifices ou d'explosifs;
- 2) alors que l'assuré est en état de trouble mental, d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'intoxication analogue résultant de la consommation de drogues ou de produits hallucinogènes, à moins que la preuve de l'absence de relation de cet état avec l'accident ne soit apportée;

- 3) dû à participation à des courses, concours ou épreuves de vitesse ou survenu lors des entraînements en vue de ces épreuves ou à l'occasion de paris ou de défis;
- 4) survenu lors d'une rixe, d'une insurrection, de grèves, d'activités terroristes, de la participation à un acte de violence, d'inspiration collective ou non, ou d'un acte téméraire, sauf si la preuve que l'assuré n'était pas l'un des provocateurs ou participants peut être apportée;
- 5) survenu à la suite de tremblements de terre, éruptions volcaniques, cyclones, raz-de-marée, inondations, glissements ou affaissements de terrain ou autres cataclysmes;
- 6) survenu pendant des opérations militaires;
- 7) survenu lors de la pratique des sports suivants: le yachting en mer au-delà de trois milles marins à partir de la côte, l'alpinisme, la spéléologie, les sports d'hiver, sauf s'ils sont pratiqués en Belgique, la boxe, la lutte ou tout sport impliquant la mise hors de combat d'un adversaire, la chasse, le bobsleigh, la plongée sous-marine et le parachutisme;
- 8) survenu à l'occasion de l'usage d'un motocycle (véhicule automobile à deux roues) en tant que conducteur ou passager;
- 9) causé directement ou indirectement par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, par tous combustibles nucléaires, par des produits ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

#### **Article 27** Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas de non-couverture prévus aux articles 19 à 26, la Compagnie paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

## **Chapitre 5 - Participations bénéficiaires**

### **Article 28 Participations bénéficiaires**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières ou si le décès tombe dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 19 à 26, le contrat participe aux bénéfices suivant les règles déterminées par la Compagnie pour la catégorie des contrats d'assurance vie individuelle.

## **Chapitre 6 - Divers**

### **Article 29**    **Notifications**

Les notifications à faire au preneur d'assurance et, le cas échéant, au bénéficiaire acceptant, sont valablement faites à sa/leur dernière adresse signalée par écrit à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

### **Article 30**    **Plaintes**

En cas de litiges concernant le contrat, le preneur d'assurance a la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ou de la CBFA, sous réserve de son droit d'engager une procédure judiciaire concernant le même litige.

### **Article 31**    **Jurisdiction / Droit applicable**

En cas de procédure judiciaire, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents. Le droit belge est d'application.

### **Article 32**    **Taxes et impôts**

La législation fiscale applicable (par exemple en ce qui concerne les éventuels avantages fiscaux liés au paiement de la prime) est en principe celle du pays de résidence du souscripteur. Dans certains cas cependant, c'est la législation du pays où les revenus imposables sont perçus.

En matière de droits de succession, la loi fiscale du pays du défunt et/ou du(des) bénéficiaire(s) s'applique.

Tous les impôts, taxes et charges fiscales ou parafiscales actuels et futurs qui s'appliquent au contrat ou aux sommes versées par le preneur d'assurance ou la Compagnie, sont à la charge du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s).

### **Article 33**    **Identification**

Le preneur d'assurance accepte de se soumettre aux dispositions en matière d'identification des clients conformément à la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à l'A.R. du 8 octobre 2004 portant approbation du règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, aux circulaires de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances et aux autres réglementations applicables. Il s'engage à communiquer et à présenter toutes les données et tous les documents que la Compagnie jugerait utile ou nécessaire afin de respecter ces règles d'identification. Le preneur d'assurance doit communiquer par écrit et sans délai à la Compagnie toute modification des renseignements fournis dans ce cadre.

La Compagnie se réserve le droit de mettre immédiatement fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification.

Le contrat aura une cause illicite si le preneur d'assurance a, lors de sa conclusion, des motivations liées au blanchiment.

Dans les cas susvisés, la Compagnie remboursera les primes versées par le preneur d'assurance, après retenue des frais d'entrée, de l'indemnité de rachat et des primes déjà consommées pour les couvertures de risque jusqu'au moment de la cessation du contrat.